

COMMUNE DE LA QUEUE LEZ YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Interdiction de stationnement des gens du voyage

Annule et remplace l'arrêté municipal du 04/2013

Vu le code général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L.22-12-1 et suivants,

Vu le code de la justice administrative et notamment L'article R779-1,

Vu le code pénal notamment l'article 322-4-1 lequel punit de 6 mois d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende, le fait de s'installer en réunion sans autorisation en vue d'établir une habitation même temporaire,

Vu le code de la voirie routière notamment l'article R166-2,

Vu la loi modifiée n°2000-614 du 05 juillet 2000, dite loi Besson, relative à l'accueil des gens du voyage,

Vu le schéma Départemental des Yvelines d'accueil des gens du voyage, tel approuvé par arrêté préfectoral N° 06-030.D.D.D Du 27 mars 2006,

Considérant l'appartenance de la commune de La Queue Lez Yvelines à la communauté de communes de Cœur d'Yvelines,

Considérant que la compétence de création et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage est exercée par la communauté de communes de Cœur d'Yvelines,

Considérant que la communauté de communes de Cœur d'Yvelines a réalisé le nombre de places d'accueil des gens du voyage conformément au schéma départemental,

Considérant que le terrain, destiné à l'accueil des gens du voyage est sur la parcelle numérotée ZL 118 Au Lieu-Dit les Célestin, à hauteur de la sente du Moulin (SR 6A) et l'accès par le chemin de la petite Mare (CR-14) situé sur la commune de Beynes, membre de la communauté de communes de Cœur d'Yvelines, est ouvert depuis le 30 janvier 2012,

Considérant que la loi du 5 juillet 2000, en son article 9, permet au maire, lorsqu'une aire d'accueil aménagée a été créée, d'interdire, tout stationnement des gens du voyage en dehors de cette aire,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal de La Queue Lez Yvelines.

Article 2 : Les gens du voyage sont en conséquence orientés vers l'aire de Beynes.

Article 3 : En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, le maire mettra en œuvre les procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux occupants.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois du règlement en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de La Queue Lez Yvelines, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Queue Lez Yvelines, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à La Queue Lez Yvelines, le 13 juin 2023

Le Maire



Laurent LOUESDON